



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2023

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce dixième jour de janvier deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Cindy Saint-Jean, Réjeanne Raymond Roussel, Mélody Dionne

Messieurs les conseillers : Lucien Dionne, Ghislain Dionne

Absent : Jean-Yves Boucher

1. Ouverture

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de greffière. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2022 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022

4. Correspondance

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

5.2 Demande de dons, commandites et renouvellement d'adhésion

5.3 Mandat à Mallette, Société de comptables professionnels agréés, pour un rapport de mission de procédures

5.4 Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) entérinant et confirmant la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale

5.5 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 628 000 \$ qui sera réalisé le 27 janvier 2023

6. Législation

6.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 326-2023 Imposition 2023

6.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 327-2023 portant sur les Dérogations mineures

6.3 Adoption du projet de règlement numéro 327-2023 visant à modifier le règlement 138-1996 portant sur les dérogations mineures

6.4 Abrogation du rapport plancher/terrain de 10% en zone villégiature

7. Nouvelles affaires

7.1 Renonciation à des sièges réservés au conseil d'administration de la Corporation de développement de Mont-Carmel

7.2 Confirmation de l'intention de la Municipalité - Acquisition du bâtiment église et du bâtiment presbytère

7.3 Tour de table des membres du conseil

8. Dépôt de documents

Dépôt du rapport 2022 sur l'application du Règlement de gestion contractuelle

9. Période de questions

10. Levée de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

001-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2022 et de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2022 et copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture;

002-2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2022 et le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

003-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de décembre 2022, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	29 100.22\$
Total des incompressibles :	74 855.16\$
Total des comptes à payer :	73 515.63\$
Grand total :	<u>177 471.01\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.2 Demande de dons, commandites et renouvellement d'adhésion

Après étude des demandes reçues;

004-2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER les demandes suivantes :

L'arc-en-Ciel du Cœur, renouvellement d'adhésion, 15.00\$

École secondaire Chanoine-Beaudet, Gala des mérites 2022-2023, 50.00\$

Fondation André-Côté, financement triennal année1, 573.00\$

Co-Éco, programme Carbone Scol'Ere, 1 classe école Notre-Dame, 1 250.00\$

Collège Sainte-Anne-de-La-Pocatière, prix de fin d'année, 50.00\$

Club des 50 ans et plus de Mont-Carmel, commandite repas festif 21 janvier 2023, 50.00\$

5.3 Mandat à Mallette, Société de comptables professionnels agréés, pour un rapport de mission de procédures

005-2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélody Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Mont-Carmel mandate la société de comptables professionnels agréés, Mallette de Saint-Pascal, afin de produire un rapport de mission de procédures dans le dossier du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

5.3 Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) entérinant et confirmant la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale

006-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le Conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de compte finale;

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRABAM et elle s'engage à en respecter toutes les modalités.

5.4 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 628 000 \$ qui sera réalisé le 27 janvier 2023

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Mont Carmel souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 628 000 \$ qui sera réalisé le 27 janvier 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
319-2021	517 000 \$
323-2022	2 111 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 319-2021 et 323-2022, la Municipalité de Mont Carmel souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

007-2023 Il EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélody Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 27 janvier 2023;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 27 janvier et le 27 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère) trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. CENTRE EST DU KAMOURASKA
620, RUE TACHE
SAINT PASCAL, QC
G0L 3Y0

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère) trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Mont Carmel, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur

uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 319-2021 et 323-2022 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 27 janvier 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

6. Législation

6.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 326-2023 Imposition 2023

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Ghislain Dionne, qu'à une séance extraordinaire prévue le 17 janvier 2023 à 19h30, le conseil municipal adoptera le Règlement 326-2023 qui établira le taux de la taxe foncière, des taxes de fonctionnements de secteurs ainsi que la tarification des services pour l'année 2023. **Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2023 (PROJET)

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières et de services en cinq (5) versements soit : le 15 mars, 15 mai, 15 juillet, 15 septembre et le 15 novembre;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Mont-Carmel a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné à la séance ordinaire du 10 janvier 2023;

Il est proposé par

008-2023 **Et résolu unanimement que** le règlement 326-2023 soit adopté et qu'il décrète et statue comme suit :

CHAPITRE I : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1: TAUX DE BASE

Pour l'exercice fiscal 2023, le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0.9485\$** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE II : TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 2: TAXE SPÉCIALE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 226-2011-1 APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES – AQUEDUC

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 15 % de la dette découlant de l'emprunt numéro 226-2011-1 sur les travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes, une taxe de **0,0038\$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE III: TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 3: TAXE SPÉCIALE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 319-2021 APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES – PONCEAUX ROUTE 287

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 15 % de la dette découlant de l'emprunt numéro 319-2021 sur les travaux de mise aux normes des ponceaux de la route 287, une taxe de **0,0055\$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE IV: TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**ARTICLE 4: TAXE SPÉCIALE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 323-2022 APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES – PONCEAUX ET RÉFECTION RANG 4 ET RANG 5 OUEST**

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 30 % de la dette découlant de l'emprunt numéro 323-2022 sur les travaux de mise aux normes des ponceaux et de la réfection du rang 4 et du rang 5 Ouest, une taxe de **0,0452\$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE V : TAXE DE SECTEUR FONCTIONNEMENT**ARTICLE 5: TAXE DE SECTEUR FONCTIONNEMENT DU LAC DE L'EST**

Afin de couvrir les dépenses de déneigement et des travaux pour conduire l'eau des rues situées en territoire public au lac de l'Est, un taux fixe de **351.00\$** sera imposé et prélevé sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5.1: TAXE DE SECTEUR FONCTIONNEMENT DU LAC SAINT-PIERRE

Afin de couvrir les dépenses de déneigement et des travaux pour conduire l'eau des rues privées du lac Saint-Pierre, un taux fixe de **128.25\$** sera imposée et prélevée sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VI : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES**ARTICLE 6: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUÉS EN BORDURE DES RUES DESSERVIES PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SUR LA BASE D'UNE TARIFICATION**

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 85 % de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 226-2011-1, la valeur de l'unité de base est fixée à **94.45\$** pour l'exercice fiscal 2023. La tarification est établie en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unité
Par logement	1
Maison de chambres par chambre, en plus de la compensation par logement	0.15
Centre d'hébergement, par chambre	0.15
Usage commercial de services ou de services professionnels, non énumérés et intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus de la compensation par logement	0.5
Station-service avec lave-auto	4
Atelier de réparation mécanique avec station- service	2
Atelier de réparation mécanique, carrosserie	1.5
Vente de véhicules usagés avec atelier de réparation	2.5
Atelier de réparation de petits moteurs, vélos	1
Salon de coiffure, esthétique, massage, 1 ^{ère} chaise	1
chaise additionnelle	0.5
Dépanneur	1
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar-laitier : 35 places et moins	2
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar laitier : + de 35 places	3
Hôtel, motel, auberge : par chambre	0.15
Buanderie, teinturerie	2
Boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie	1.5
Quincaillerie, pharmacie, vente au détail, institution financière	1.35
Magasin d'alimentation	2
Bar	1.5

Entrepreneur de machinerie lourde	1.35
Salon funéraire	1
Serre et pépinière	3
Autre usage commercial ou de services non énumérés	1
Immeuble industriel ou manufacturier: - de 20 employés	2
Immeuble industriel ou manufacturier: 20 employés et +	3
Immeuble abritant des animaux autres qu'une exploitation agricole, en plus de la compensation par logement	1
Exploitation agricole en plus de la compensation par logement de la résidence	3

ARTICLE 6.1: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 226-2011-1 mise aux normes des installations d'eau potable une taxe de **0,0068\$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VII: TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 7: TARIF ANNUEL

Un tarif annuel est exigé et prélevé de tous les usagers du service d'aqueduc municipal;

Pour l'exercice fiscal 2023, la valeur attribuée à l'unité de base est de **428.40\$**;

La tarification est établie en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble selon le tableau apparaissant à l'article 4 du présent règlement;

Pour les immeubles desservis, munis d'un compteur d'eau dont la municipalité prendra ou non la lecture, le tarif sera selon l'unité de base à **428.40\$** multiplié par le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble apparaissant au tableau à l'article 4 du présent règlement.

CHAPITRE VIII: TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 8: TARIF ANNUEL

Un tarif annuel est exigé et prélevé de tous les usagers du service d'égout municipal;

Pour l'exercice fiscal 2023, la valeur attribuée à chaque unité de base est de **130.20\$**;

La tarification est établie en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble selon le tableau apparaissant à l'article 4 du présent règlement;

CHAPITRE IX : TARIF GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 9: TARIF ANNUEL

En vertu de l'article 2.3 du Règlement 281-2016 relatif à la Gestion des matières résiduelles; pour pourvoir aux dépenses relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, une compensation annuelle est établie et perçue de tous les propriétaires d'immeubles suivant les dispositions du présent règlement et répartie comme suit :

Type de collecte	
Ordures	136.75 \$
Recyclage	79.00 \$
Organique	54.50 \$

La compensation pour l'utilisation d'un conteneur est établie de la façon suivante :

- une demie verge cube (0.5 vg³) est égale à 360 litres multiplié par la compensation établie selon le type de collecte (ordures, recyclage, organique)

ARTICLE 9.1 : SERVICE DE COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE

Tout usager, autre que résidentiel, peut demander des levées supplémentaires en faisant une demande écrite et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.

***CHAPITRE X : TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE
TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES EAUX USÉES PROVENANT D'UNE FOSSE
SEPTIQUE, D'UNE FOSSE DE RÉTENTION OU D'UN PUISARD***

ARTICLE 10 : TARIF ANNUEL

Pour l'exercice fiscal 2023, le montant du tarif exigé en vertu du règlement 186-2006 pour le service de vidange, de transport et de disposition des eaux usées provenant d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard est fixé à **88.25\$**. Pour les résidences isolées utilisées de façon saisonnière, le tarif est fixé à **44.25\$**;

Tout usager peut demander une vidange supplémentaire en faisant une demande écrite et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.

***CHAPITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TARIFS POUR LE SERVICE
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES***

ARTICLE 11 : EXIGIBILITÉ DES TARIFS

Les compensations édictées pour le service d'aqueduc, d'égout et de gestion des matières résiduelles sont imposées à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un commerce ou autre bâtiment desservi par une entrée de service du réseau d'aqueduc et/ou d'égout, qu'il se serve ou non de l'aqueduc ou de l'égout ou des matières résiduelles.

ARTICLE 11.1 : COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations édictées par le présent règlement sont payables par le propriétaire et la municipalité peut exiger de lui le montant total des compensations dues en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE XII: DISPOSITION APPLICABLE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES

ARTICLE 12 : TARIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est la propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation;

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 12.1 : TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL ET AUTRES FRAIS

Le taux de l'intérêt sur tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à **15 %** l'an pour l'exercice financier 2023 et commence à courir 5 jours après la date fixée d'un paiement. Les dates de versement sont : **le 15 mars, 15 mai, 15 juillet, 15 septembre et le 15 novembre;**

Lorsque le paiement d'un chèque émis à l'ordre de la municipalité en paiement d'une somme due est refusé par le tiré, des frais d'administration d'un montant vingt-cinq dollars (**25 \$**) seront facturés au tireur, en sus de tous intérêts exigibles;

Tout envoi posté à un contribuable qui génère des frais autres qu'un envoi régulier seront facturés au contribuable;

La tarification pour les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements s'établit comme suit :

1. Photocopie : 0.50\$
2. Télécopie : 2.00\$ - si frais d'interurbain 3.00\$
3. Télécopie : 2.00\$ - si frais d'interurbain 3.00\$
4. Copie de compte de taxes (en dehors de l'envoi régulier) : 5.00\$
5. Copie de compte de taxes par courriel : GRATUIT

Cette tarification est sujette à une modification annuelle par le règlement décrétant les différents taux de taxation.

ARTICLE 12.2 : REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droits, toute disposition incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 12.3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SERA Adopté à Mont-Carmel, le 17 janvier 2023.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale
Greffière-trésorière

6.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 327-2023 portant sur les Dérogations mineures

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cindy Saint-Jean, qu'à une séance subséquente le conseil adoptera le Règlement 327-2023 portant sur les Dérogations mineures. **Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.**

6.3 Adoption du projet de règlement numéro 327-2023 visant à modifier le règlement 138-1996 sur les dérogations mineures

ATTENDU QUE le règlement numéro 138-1996 ne répond plus aux nouvelles dispositions du projet de Loi 67 entré en vigueur le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues;

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

009-2023 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'adopter par la présente le projet de règlement 327-2023;

De fixer au 30 janvier 2023 à 19h l'assemblée de consultation publique que le conseil municipal tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL
M.R.C. DE KAMOURASKA

REGLEMENT NUMÉRO 327-2023 (PROJET)

DÉCRÉTANT LES DÉROGATIONS MINEURES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux dérogations mineures » de la municipalité de Mont-Carmel et est identifié par le numéro 327-2023.

1.2 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 138-1996 concernant les dérogations mineures, ainsi que tous ses amendements.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Mont-Carmel. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage en vigueur.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.5 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ajuster la mise en application quotidienne de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement afin de tenir compte de cas où l'application stricte du règlement cause un préjudice sérieux au requérant.

1.6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenue par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.7 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux bâtiments et constructions projetées, en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés. Dans le cas de bâtiments ou de constructions en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés, le règlement s'applique à ceux et celles qui ont fait l'objet d'un permis de construction, lorsque requis, et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

1.8 LOIS ET RÈGLEMENT

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé à l'application d'une loi ou d'un règlement d'un ordre de gouvernement supérieur, de la MRC de Kamouraska ou d'un autre règlement municipal.

1.9 RENVOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.10 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.6 du règlement de zonage numéro 116-1990 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou des adjoints que le conseil peut nommer à cette fin en vertu du 7^e paragraphe de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ c A-19.1).

2.2 FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour une demande de dérogation mineure pour l'étude, l'analyse et la publication de l'avis public requis par la loi sont établis à 450,00 \$. Ces frais ne seront pas remboursables par la municipalité, et ce, quelle que soit la décision.

CHAMPS D'APPLICATION

3.1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE ET RESTRICTIONS

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf :

- 1 les dispositions relatives aux usages et aux densités d'occupation du sol;
- 2 au règlement de lotissement, les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la LAU;
- 3 au règlement de zonage, les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU.

3.2 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE DÉROGATION MINEURE

Les critères d'évaluation servant à évaluer la demande de dérogation mineure sont énumérés ci-après :

- 1 une dérogation doit avoir un caractère mineur;

- 2 une dérogation mineure aux règlements de zonage ou de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3 une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- 4 une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 5 une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi;
- 6 une dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

De plus, malgré l'article précédant et le 6^e paragraphe du premier alinéa du présent article, une dérogation mineure peut être accordée à l'égard d'une disposition relative à la sécurité, à la santé publique, à la protection de l'environnement ou au bien-être général des citoyens s'il est démontré que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. Toute résolution municipale accordant une telle dérogation mineure doit être transmise à la MRC de Kamouraska selon les modalités de l'article 5.7 du présent règlement.

PROCÉDURE APPLICABLE ET CONTENU D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

4.1 DEMANDEUR

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par le propriétaire du bâtiment concerné par la demande ou une personne habilitée à le représenter. Dans ce cas, un document signé par le propriétaire, attestant qu'il autorise cette personne à présenter la demande doit être joint à cette dernière.

4.2 CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité et préparé à cette fin et être acheminée au fonctionnaire désigné.

La demande doit comprendre :

- 1 Noms, prénoms et adresse du demandeur;
- 2 Identification de l'immeuble visé;
- 3 Une description de la nature de la dérogation demandée;
- 4 Les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires applicables;
- 5 Les raisons pour lesquelles la dérogation demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 6 La description du préjudice sérieux pour le demandeur découlant de l'application stricte des dispositions réglementaires;
- 7 Lorsqu'il s'agit d'une demande de dérogation mineure relative aux dimensions des terrains ou des bâtiments, ou à la localisation des constructions, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur attestant l'exactitude de toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande;
- 8 Tout autre document nécessaire à la compréhension de la demande.

4.3 DEMANDES DISTINCTES

Chaque demande de dérogation doit faire l'objet d'une demande distincte. Toutefois, s'il y a plus d'une disposition normative mise en cause pour une même propriété, ces normes peuvent être présentées de façon simultanée. Cependant, la dérogation pourrait être acceptable pour une seule de ces normes.

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

5.1 CONFORMITÉ DES DOCUMENTS

Le fonctionnaire désigné d'assure que la demande est conforme aux exigences prévues au présent règlement et notamment que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies, et que les frais exigibles ont été perçus.

La demande ne sera considérée comme complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis au fonctionnaire désigné.

5.2 ANALYSE DE LA DEMANDE

Préalablement à la transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU), le fonctionnaire désigné doit procéder à une analyse préliminaire de la demande comprenant notamment :

- 1 L'identification des dispositions réglementaires en cause, ainsi que des objectifs généraux sous-jacents à ces dernières;
- 2 Une vérification de la conformité du projet ou de l'immeuble à toutes les autres dispositions réglementaires en vigueur;
- 3 Un avis relatif à la conformité de la demande de dérogation mineure par rapport aux objectifs du plan d'urbanisme;
- 4 Une analyse des caractéristiques de l'immeuble et du voisinage qui pourraient, le cas échéant, affecter la gravité de la dérogation.

5.3 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande de dérogation mineure recevable au CCU dans les trente (30) jours qui suivent sa réception, accompagnée de l'analyse prévue et de tout autre document pertinent.

5.4 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Le CCU étudie le dossier lors de la première réunion régulière suivante et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant. Le CCU peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure lorsque nécessaire et justifié.

Le CCU est chargé d'évaluer la demande en fonction du respect des critères d'évaluation, des objectifs et des restrictions, tels que définis dans le présent règlement.

Le CCU transmet son avis motivé par écrit au conseil municipal dans les soixante (60) jours qui suivent la transmission de la demande ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire désigné ou du requérant.

Minimalement, l'avis motivé par écrit du CCU est transmis au conseil municipal au moins trois (3) jours avant la tenue de la séance du conseil où sera traitée la demande de dérogation mineure.

AVIS PUBLIC

L'approbation d'une telle demande n'est pas assujettie au processus de participation référendaire. Cependant, le greffier-trésorier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la séance où le conseil municipal statuera sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis, aux frais de la personne du demandeur, conformément à la loi qui régit la municipalité.

L'avis public doit être publié à deux endroits différents dans la municipalité et doit contenir les informations suivantes :

- 1 La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal;
- 2 La nature et les effets de la dérogation demandée;
- 3 La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro de lot;
- 4 Le droit de tout intéressé de se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

5.6 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et entendu les personnes intéressées lors la séance du conseil municipal.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation mineure et au fonctionnaire désigné de la municipalité.

5.7 DÉCISION DU CONSEIL DE LA MRC DANS LE CAS D'UNE DÉROGATION MINEURE DANS UN LIEU OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ OU DE SANTÉ PUBLIQUE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU DE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

Si le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une copie de cette résolution doit être transmise à la municipalité régionale de comté (MRC) de Kamouraska.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1 Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal;
- 2 Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

La MRC rend sa décision par résolution, laquelle doit être transmise à la municipalité sans délai. Cette résolution doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

En l'absence d'une telle résolution, la municipalité informe le requérant de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation mineure.

Cette dérogation mineure prend effet :

- 1 À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au présent article;
- 2 À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure;
- 3 À l'expiration du délai prévu au présent article, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus au présent article.

5.8 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Sur présentation d'une copie de la résolution pour laquelle le conseil municipal accorde la dérogation mineure et/ou d'une copie de la résolution pour laquelle la MRC de Kamouraska accorde la dérogation mineure ou en l'absence d'une telle résolution de la MRC, à la date de la prise d'effet de la décision de la MRC accordant la dérogation, le fonctionnaire désigné délivre, le cas échéant, le permis si :

- 1 Le paiement du tarif requis pour l'obtention du permis a été acquitté;
- 2 Les conditions prévues à la résolution ou les résolutions sont remplies;
- 3 La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 4 L'immeuble visé par la demande est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme qui ne font pas l'objet de la dérogation mineure ou est protégé par droits acquis.

5.9 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La nature de la demande de dérogation mineure et la ou les résolutions des instances décisionnelles la concernant sont inscrites par le greffier de la municipalité au registre des dérogations mineures constitué à cette fin.

5.10 DÉLAI DE VALIDITÉ

À la suite d'un délai de dix-huit (18) mois après l'adoption de la ou des résolutions accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet ne peut être formulée.

INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou d'une résolution adoptée par le conseil après consultation du CCU conformément à la LAU commet une infraction et est passible :

- 1 Lorsque le contrevenant est une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250\$ à 500\$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 500\$ à 1 000\$.

- 2 Lorsque le contrevenant est une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

6.2 RECOURS CIVILS

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

DISPOSITIONS FINALES

7.1 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité. Sans limiter ce qui précède, le Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 138-1996 et ses amendements sont remplacés.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL LE 10^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2023.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, greffière-trésorière

6.4 Abrogation du rapport plancher/terrain de 10% en zone villégiature

ATTENDU QUE l'article 5.8.4 du règlement de zonage stipule que :

Dans les zones de villégiature et de récréation « VA » et « VB » identifiées au plan de zonage, la superficie totale du bâtiment principal et des bâtiments complémentaires ou accessoires ne doit pas occuper plus de 10% de la superficie totale du lot ou de remplacement.

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger cet article;

010-2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal abroge l'article 5.8.4 du règlement de zonage;

QU'UNE copie de cette résolution soit acheminée au Service d'aménagement du territoire de la MRC de Kamouraska.

7. Nouvelles affaires

7.1 Renonciation à des sièges réservés au conseil d'administration de la Corporation de développement de Mont-Carmel

Attendu que la municipalité dispose d'un siège réservé pour un membre du conseil municipal et d'un siège réservé par nomination du conseil municipal au conseil d'administration de la Corporation de développement de Mont-Carmel;

Attendu que la municipalité désire que les deux sièges profitent aux citoyens de Mont-Carmel;

011-2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal renonce aux deux sièges réservés au conseil d'administration de la Corporation de développement de Mont-Carmel;

QUE copie de cette résolution soit acheminée au conseil d'administration de la Corporation de développement de Mont-Carmel.

7.2 Confirmation de l'intention de la Municipalité - Acquisition du bâtiment église et du bâtiment presbytère

CONSIDÉRANT QUE les citoyens ont manifesté clairement leurs appréhensions quant à l'avenir des deux bâtiments qu'ils considèrent comme des biens collectifs construits par leurs ancêtres;

CONSIDÉRANT QU'UN mandat a été octroyé par le conseil municipal au Comité de la salle multifonctionnelle ci-après nommé **Le Comité** afin de mener une vaste consultation auprès des citoyens et des organismes locaux quant à la vocation du bâtiment église;

CONSIDÉRANT QUE **Le Comité** a retenu les services d'un consultant pour effectuer une étude de faisabilité, le Rapport Fortin 2021;

CONSIDÉRANT QUE **Le Comité** a retenu les services de professionnels en mécanique et en électricité du bâtiment ainsi que les services d'un architecte afin de dresser une estimation des coûts et les plans préliminaires de la transformation du bâtiment église en salle multifonctionnelle;

CONSIDÉRANT QUE **Le Comité** a également retenu les services d'un entrepreneur afin de dresser une estimation des coûts liés à la démolition du bâtiment église afin de présenter un dossier alliant la continuité et/ou la fin du projet de salle multifonctionnelle;

CONSIDÉRANT UNE entente de principe des sept (7) municipalités du Haut-Pays pour que le bâtiment église porte le nom de Place du Haut-Pays ou Maison du Haut-Pays;

CONSIDÉRANT UNE assemblée de paroissiens en juin 2022 tenue par le Conseil de fabrique et l'Évêché et ayant pour proposition de fermer l'église, d'arrêter le chauffage et de signifier un acte d'abandon au printemps 2023 si un transfert n'a pas eu lieu;

CONSIDÉRANT UNE rencontre publique en décembre 2022 tenue par **Le Comité**, y présentant un rapport chronologique des activités menés par **Le Comité** depuis 2014;

CONSIDÉRANT l'importance et la volonté de la population de donner une vocation communautaire au bâtiment église afin de dynamiser le noyau villageois et de faire de ce joyau patrimonial un bien collectif;

EN CONSÉQUENCE :

012-2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélody Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal demande au Conseil de fabrique de céder à la municipalité de Mont-Carmel le bâtiment église et son terrain et le bâtiment presbytère et son terrain;

QUE le conseil municipal s'engage à acheter les granules pour le chauffage du bâtiment église, à fournir la main-d'œuvre pour l'opération chauffage, à entretenir et à réparer le cas échéant la chaudière;

D'AUTORISER le maire ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents inhérents à l'ensemble de ce dossier.

7.3 Tour de table des membres du conseil

8. Dépôt de documents

Dépôt du rapport 2022 sur l'application du Règlement de gestion contractuelle

10. Période de questions

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

11. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

013-2023 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h43.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte directrice générale
Greffière-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales